

- c) Deux pour chacune des autres équipes internationales de contrôle, sauf pour les équipes de Gio Linh et de Vung Tau, dont chacune en comptera trois.
- d) Cent seize dans le but d'assurer le soutien nécessaire au siège de la Commission et à ses équipes.

ARTICLE 9

- a) La Commission internationale et chacune de ses équipes, devront agir en tant qu'organe unique comprenant des représentants des quatre membres.
- b) Chacun des membres a la responsabilité d'assurer la présence de ses représentants à tous les niveaux de la Commission internationale. Dans le cas où un représentant est absent, le membre intéressé devra immédiatement désigner un remplaçant.

ARTICLE 10

- a) Les parties devront accorder pleine coopération, assistance et protection à la Commission internationale.
- b) Les parties devront en tout temps maintenir une liaison régulière et continue avec la Commission internationale. Durant l'existence de la Commission militaire mixte quadripartite, les délégations des parties auprès de cette Commission rempliront également des fonctions de liaison avec la Commission internationale. Après que la Commission militaire mixte quadripartite aura achevé ses activités, cette liaison sera assurée par le truchement de la Commission militaire mixte bipartite, des missions de liaison ou autres moyens adéquats.
- c) La Commission internationale et les Commissions militaires mixtes collaboreront étroitement l'une avec l'autre et s'aideront mutuellement dans l'exécution de leurs fonctions respectives.
- d) Partout où des équipes sont stationnées ou fonctionnent, la partie intéressée devra désigner un officier de liaison avec chacune de ces équipes afin de collaborer avec elle et de l'aider à exécuter sans obstacle sa tâche de contrôle et de surveillance. Lorsqu'une équipe mène une enquête, un officier de liaison de chacune des parties concernées devra avoir la possibilité de l'accompagner, sous réserve que l'investigation ne s'en trouve pas retardée.
- e) Chaque partie donnera à la Commission internationale un préavis raisonnable de toutes actions opposées concernant les dispositions de l'Accord dont le contrôle et la surveillance relèvent de la Commission internationale.
- f) La Commission internationale, y compris ses équipes, a toute latitude de mouvement aux fins d'observation que le bon exercice de ses fonctions peut raisonnablement exiger, comme stipulé à l'Accord. Dans l'exécution de ces fonctions, la Commission internationale, y compris ses équipes, doit bénéficier de toute l'assistance et de toute la coopération nécessaires de la part des parties concernées.

ARTICLE 11

Lors de la surveillance de la tenue des élections générales libres et démocratiques stipulées aux Articles 9 b) et 12 b) de l'Accord, conformément